

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 19 (1868)
Heft: 1

Artikel: De l'abornement des forêts
Autor: Landolt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784439>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

voir à la production de boisés sains et vigoureux. Nous désirons que notre journal trouve de nombreux amis parmi les hommes qui ne sont pas forestiers de profession, tout spécialement parmi les membres d'autorités communales, qu'un grand nombre d'entre eux prenant à coeur ce principe que »la régénération des peuplements est la base de toute bonne économie forestière«, ils travaillent avec nous à en convaincre leurs concitoyens. Alors, nous en sommes certains, on ne tardera pas à constater de grands progrès dans l'administration des forêts communales, qui sont le véritable trésor de nos bourgeoisies.

Walo de Greyerz.

De l'abornement des forêts.

Tout propriétaire foncier doit tenir avant tout à ce que sa propriété soit délimitée d'une manière fixe et bien évidente. Il est depuis longtemps d'usage de marquer les limites des propriétés au moyen de bornes, et l'on peut dire que dans les contrées peuplées tout le sol fertile est aborné. Mais alors, dira-t-on, pourquoi revenir sur cette question de l'abornement pour donner des directions tout au moins superflues sur des travaux déjà exécutés, ou qui ne doivent plus qu'être renouvelés sur quelques points? Si nous prenons la liberté de traiter ici ce sujet, c'est que les observations que nous avons à présenter nous paraissent justifiées par le fait que toutes les forêts ne sont pas encore abornées, et que, dans bien des endroits où elles le sont déjà, plusieurs améliorations à cet égard paraissent désirables et même urgentes. Voici quels sont les différents points que nous aurons à traiter :

Quels signes d'abornement doit-on adopter de préférence, et quelle est la forme qu'on doit leur donner? Où et comment doit-on les placer? Quelles sont les mesures à prendre pour en assurer l'intégrité? Comment peut-on remplacer ceux qui viennent à se perdre, sans qu'aucune des parties intéressées puisse se plaindre d'être lésée?

Les limites peuvent être marquées par des clôtures en bois

et des haies vives, par des arbres, des fossés, des pieux et des bornes proprement dites.

Les *clôtures en bois* ne constituent pas un signe d'abornement suffisant, vu qu'elles sont de trop courte durée. Les *haies vives* ne présentent pas le même inconvénient; en revanche elles ne marquent par la limite d'une manière assez nette à cause de leur épaisseur, et de plus leur position n'est pas fixe. Les droits des deux propriétaires ne sont pas suffisamment garantis; c'est le cas par exemple lorsque l'un d'entre eux laisse agir la nature, tandis que l'autre taille soigneusement la haie ou même arrête par un fossé l'extension des racines du côté de sa propriété.

Les *arbres* situés le long de la ligne de démarcation et que l'on consacre comme points de limites en y taillant une croix, constituent un mode d'abornement fort en usage dans les montagnes, mais peu exact et peu durable. Les arbres en question peuvent fort bien servir de bornes aussi longtemps qu'ils restent debout, mais viennent-ils à périr, à être renversés par le vent ou à être exploités, il en résulte un déplacement presque inévitable de la limite; en effet l'ancien arbre ne pouvant être tout de suite remplacé par un nouveau de taille suffisante, on est réduit à chercher dans le voisinage un autre sujet qui soit propre à marquer la limite; mais il est bien rare que relativement aux signes d'abornement voisins, la direction et l'éloignement de ce second arbre soient tels que la ligne de démarcation reste absolument la même. Ainsi, lorsqu'il existe un plan géométrique de la forêt, on est obligé d'y apporter presque chaque année de nouvelles modifications.

Les *fossés* présentent certains avantages comme signes d'abornement, en ce qu'on les remarque facilement et que d'un autre côté ils peuvent servir en même temps à enclorre et à assainir les terrains; malgré cela, on ne peut les recommander comme un mode de délimitation suffisamment exact et durable. Ils se comblent peu à peu et lorsqu'on n'a pas des points fixes pour se diriger, il n'est guère facile de les rétablir sans les modifier çà et là. En revanche la délimitation au moyen des fossés peut être recommandée lorsqu'il s'agit de séparer les terrains appartenant au même propriétaire, mais affectés à des cultures différentes, comme par exemple un pâturage et une forêt.

L'emploi de *piquets en bois* permet de marquer la limite

d'une manière fixe et précise; mais les piquets ne durent jamais bien longtemps, même lorsqu'on leur donne des dimensions suffisantes et qu'on les fait de bois durable, comme par exemple de chêne ou d'if; de plus ils sont trop peu respectés pour ceux qui ramassent le bois mort pour garantir suffisamment l'intégrité des limites.

De tous les signes d'abornement proposés, il n'y a donc que les *bornes en pierre* qui répondent à toutes les exigences. En effet, elles permettent de marquer la limite d'une manière très-précise; elles ont de plus une durée illimitée lorsqu'on les fait d'une roche résistante; et enfin, ce qui n'est pas sans importance, c'est là le signe d'abornement que le peuple respecte le plus. Celui qui se permet de déplacer une borne est regardé comme un homme perdu, et après sa mort son ombre est condamnée à errer dans les lieux mêmes où il a commis l'injustice.

Pour les bornes, il faut avant tout choisir une matière qui ne soit pas désagrégable, c'est-à-dire une pierre ferme et solide, qui ne soit pas gélive et qui puisse résister à des chocs un peu rudes.

On peut employer les pierres à l'état brut ou les tailler avant de les placer. On fera bien de tailler les bornes ou de leur donner du moins une forme régulière, partout où le permettent les ressources pécuniaires dont on dispose, attendu qu'une borne taillée ne peut pas être confondue avec une pierre ordinaire, et que l'on prévient ainsi toute espèce de malentendu. Les bornes doivent avoir au moins 2 pieds de longueur; on les plante de manière à ce que la plus grande partie reste en terre et qu'elles dépassent le sol de 7 à 8 pouces. Les bornes trop petites ne peuvent pas être solidement fixées, ou bien elles ne s'élèvent qu'à peine au-dessus du sol et ne sont pas assez visibles. Lorsqu'il se trouve sur la ligne de démarcation des parois ou têtes de rochers, ou des blocs erratiques, on peut s'en servir comme de bornes en les marquant d'un signe distinctif.

Quant à la question de savoir où l'on doit placer les bornes, voici la règle générale que l'on peut donner à cet égard. On posera des signes d'abornement là où la limite n'est pas suffisamment précise d'elle-même, et là où elle n'est pas de nature à ne pas subir de variations. Les limites que l'on peut se dispenser d'aborder sont appelées *limites naturelles*, On pourra admettre pour telles: les croupes de montagnes et les arêtes

bien marquées, les chemins creux suffisamment enfoncés, et les cours d'eaux dont le lit n'est pas exposé à des variations considérables. Lorsque l'on a affaire à des ruisseaux qui débordent ou qui se creusent même parfois un nouveau lit, on placera des bornes de repère qui permettront de déterminer en tout temps d'une manière précise les limites de l'ancien lit.

Ces bornes de repère pourront être placées sur les deux berges du cours d'eau, de manière à ce que la ligne tirée d'une borne à l'autre coupe à angle droit la direction du courant. Dans le cas où l'on ne pourrait placer ces bornes que sur une seule berge, il faudrait toujours les disposer l'une derrière l'autre par groupes de deux, dans une position telle que la ligne tirée par les deux bornes et prolongée jusqu'au ruisseau vienne le couper à angle droit. Toutes les bornes de repère doivent être suffisamment éloignées du cours d'eau pour qu'elles ne puissent pas être atteintes par l'érosion des berges. Une telle opération d'abornement est consignée dans un procès-verbal où l'on indique le nombre des bornes, leur éloignement du rivage et la largeur normale du ruisseau.

Lorsqu'il s'agit de fixer des limites artificielles, il faut avant tout placer des bornes sur tous les points où la ligne de démarcation fait un angle, et cela de telle façon que la borne soit précisément au sommet de l'angle. Là où la limite ne forme pas une ligne brisée mais une ligne courbe, il faudra placer suffisamment de bornes pour que les lignes droites joignant deux bornes voisines puissent être considérées comme formant la limite réelle, sans qu'il en résulte de préjudice pour aucun des propriétaires. Dans les cas litigieux où la limite n'est pas suffisamment établie, on adoptera comme ligne de démarcation la ligne droite joignant les deux bornes les plus rapprochées. Il n'y aura d'exception à cette règle que lorsqu'il se trouve entre les deux bornes une limite naturelle très-marquée, évidemment différente de la ligne droite qui les relie. Il faudrait toujours alors consigner de telles exceptions dans le procès-verbal de l'abornement. On devrait placer, entre les bornes qui marquent les angles de la limite, autant de bornes intermédiaires qu'il en faut pour que l'on puisse commodément viser d'une borne à l'autre. La distance entre les bornes ne devrait en général pas dépasser 200 pieds; lorsque la surface du sol est ondulée, il faut souvent réduire de beau-

coup cet éloignement. Lorsque le sol est plat, il est bon de placer les bornes intermédiaires à des distances égales ; en revanche, lorsque le terrain est accidenté, il faut avant tout tenir compte de la configuration du sol. Lorsque, pour des raisons quelconques, on ne peut pas placer la borne au sommet même de l'angle, il faut admettre que cet angle se trouve au point où se coupent les lignes tirées par les deux bornes les plus rapprochées de part et d'autre. Lorsque l'on plante les bornes, il faut avant tout avoir soin de les placer précisément au point qu'elles doivent couvrir, il faut de plus qu'elles soient fixées assez solidement pour qu'elles gardent leur position verticale. Il va sans dire que tous les propriétaires intéressés doivent être présents à l'opération. Pour ce qui concerne les us et coutumes qui président d'ordinaire à la pose des signes d'abornement, on devra s'appliquer à les respecter, lors même qu'ils paraîtraient superflus ou peu pratiques, parce que le peuple éprouve toujours une certaine méfiance contre tout ce qui se fait au mépris de la coutume. Il est absolument nécessaire de placer des témoins au-dessous des bornes brutes ; on pourrait fort bien s'en dispenser lorsque les bornes sont taillées, néanmoins on fera toujours bien de faire ici une petite concession à la coutume en munissant aussi ces bornes de témoins, car une pierre a beau être taillée, aux yeux du peuple, ce sont les témoins seuls qui lui donnent son caractère d'inviolabilité. Les témoins doivent être faits de matière indissoluble, différente de celle qu'on trouve dans le sol : ce sont d'ordinaire des briques, quelquefois des tessons de verre ou encore, mais plus rarement, des morceaux de charbon ou de petits cailloux ronds que l'on emploie à cet usage. Lorsque l'on a beaucoup de bornes à planter, on fera bien de faire confectionner à l'avance auprès d'un potier un certain nombre de ces témoins, auxquels on donnera de préférence la forme de coins. Les témoins ne doivent pas être placés à côté de la borne, mais immédiatement au-dessous, vu qu'alors ils risquent moins de se perdre lorsque l'on enlève les signes d'abornement. On les place volontiers de manière à ce qu'ils indiquent la direction exacte de la ligne de démarcation ; on n'a besoin de plus de deux témoins que lorsque la borne est à la jonction de trois ou de plusieurs lignes de délimitation.

Afin de mieux assurer l'intégrité des bornes et de prévenir tout déplacement de la limite, il est absolument nécessaire de

maintenir toujours ouvertes les lignes de démarcation. On devrait avoir soin d'enlever tous les arbres et les buissons qui croissent le long des limites, de manière à conserver entre les deux propriétés une zone libre, large d'au moins 3 pieds. Les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires de forêts ont pour objet, moins le sol lui-même que les arbres qui croissent sur la limite des fonds voisins; c'est donc en maintenant libres les abords de la limite que l'on pourra le mieux éviter toute occasion de procès. En même temps on prévient ainsi les violations involontaires de la propriété, car les limites maintenues libres sont toujours faciles à reconnaître.

Le propriétaire qui veut pouvoir trouver et contrôler ses bornes sans trop de peine, fera bien de les numéroter et de tracer sur la surface supérieure de chaque pierre l'angle dont elle marque le sommet. Cette dernière précaution, qui ne coûte pas beaucoup, permet de trouver plus facilement la borne suivante, et la comparaison des numéros montre de suite si, entre les deux bornes, il doit s'en trouver une autre que l'on n'ait pas remarquée. L'orientation et particulièrement le mesurage des coupes présentent beaucoup moins de difficultés lorsque les bornes sont numérotées. Lorsque les bornes sont taillées, on se contente d'y graver tout simplement le numéro; lorsque ce sont des pierres brutes, on leur adjoint un piquet sur lequel on imprime le numéro avec un fer chaud. Il est aussi d'usage de tracer une croix sur les bornes non taillées afin de les faire mieux reconnaître; on taille le même signe sur les blocs de rochers ou pierres erratiques qui tiennent lieu de bornes.

Pour chaque mas de forêt les numéros doivent se succéder dans l'ordre naturel des chiffres. On appose volontiers le Nr. 1 sur la première borne qui se présente, lorsqu'on entre dans la forêt par le chemin le plus fréquenté; il est bon de faire suivre les numéros dans un ordre tel que l'on ait toujours la forêt à sa gauche, en suivant la limite dans l'ordre des numéros. Sous ce rapport, il serait bon que les propriétaires d'une même contrée ou tout au moins d'un même arrondissement forestier s'entendissent pour observer la même règle.

On n'est pas encore bien au clair sur la question de savoir sur quel côté de la pierre on doit tailler les numéros. Les uns les taillent sur la face qui regarde vers la propriété que l'on

délimite, les autres sur le côté opposé. Les deux méthodes ont leurs inconvénients; la dernière surtout paraît peut être pratique lorsque les bornes sont numérotées par les deux propriétaires contigus, car alors on est naturellement tenté d'assigner à chaque propriété le numéro qui regarde de son côté; de plus l'on est toujours obligé de sortir de la limite pour lire les chiffres. A notre avis, la meilleure méthode consiste à marquer les numéros sur la face de la borne qui se présente en premier lieu lorsqu'on suit la limite dans la direction indiquée par les numéros. Dans ce cas, le voisin peut très-bien apposer aussi son numéro sur les mêmes bornes, car s'il suit le principe que nous avons énoncé plus haut, ses numéros tomberont toujours sur le côté opposé, de sorte que toute confusion devient impossible si l'on se rappelle que la propriété dont on lit les numéros est toujours située à gauche. Lorsque l'un ou l'autre des propriétaires veut encore apposer sur la borne une marque spéciale de propriété, il n'a qu'à le faire sur la face qui regarde sa forêt.

Les mesures que nous avons indiquées jusqu'à présent suffisent en général pour garantir l'intégrité des limites, pourvu que l'on ait soin d'inspecter et de vérifier de temps en temps l'ensemble de l'abornement. Dans le cas où l'on voudrait procéder avec plus de soin et se mettre en mesure de pouvoir toujours rétablir en lieu et place les bornes qui viendraient à se perdre, il faudrait faire ce qu'on appelle une description d'abornement. Cette description doit être ordonnée de manière à ce que l'on puisse y lire, à côté du numéro qui désigne chaque borne, la distance horizontale qui la sépare de la borne voisine et l'ouverture des angles internes; elle devrait de plus indiquer le genre de culture pratiqué sur les fonds contigus, ainsi que les noms des propriétaires voisins. Toutes les indications en chiffres doivent être aussi exactes que possibles. Pour que la description de l'abornement lie tous les propriétaires et qu'elle ait une valeur juridique, il faut que tous les intéressés y apposent leur signature.

Si l'on considère qu'une bonne délimitation des fonds de terre est la base nécessaire de tout aménagement régulier, et si l'on a quelque idée de tout l'argent qu'absorbent les procès de limites et des animosités qui en sont la suite, on ne se refusera pas à reconnaître l'importance d'un bon abornement. On devra aussi saisir ces occasions-là pour travailler, même au prix de quelques sacrifices, à arrondir autant que possible les limites des propriétés; le propriétaire éclairé fera même bien dans des cas semblables de concéder s'il le faut quelques avantages à son voisin, lors même que l'arrondissement qu'il désire profite également à tous deux.

Landolt.
